

AVIS DE PROJET DE MODIFICATION ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

ALPHA EXCHANGE INC.

Alpha Exchange Inc. (la « **Bourse Alpha TSX** » ou « **Alpha** ») publie le présent avis de projet de modification et de sollicitation de commentaires conformément au processus d'examen et d'approbation des règles et à l'information contenue dans l'Annexe 21-101A1 et ses annexes, relativement à certains changements apportés à l'interaction entre la fonction de gestion de l'autonégociation (ou « **Self Trade Management** ») et la fonction de prévention de l'autonégociation à Alpha, comme décrit ci-après (les « **modifications** »).

Les participants au marché sont invités à transmettre leurs commentaires, par écrit, d'ici le 8 juillet 2024 à :

Joanne Sanci
Conseillère juridique principale, Affaires réglementaires
Groupe TMX
100, rue Adelaide Ouest, bureau 300
Toronto (Ontario) M5H 1S3
Courriel : tsxrequestforcomments@tsx.com

Un exemplaire doit également être expédié à :

Division de la négociation et des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Les commentaires seront rendus publics, à moins qu'on demande leur confidentialité. Si aucune question d'ordre réglementaire n'est soulevée dans le cadre de l'examen par le personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** »), un avis attestant l'approbation de la CVMO sera publié.

Contexte, résumé et motifs à l'appui des modifications

La fonction de prévention de l'autonégociation constitue une fonction d'ordres facultative permettant de prévenir l'appariement de deux ordres d'un même courtier grâce à des clés de négociation uniques définies par le courtier. Elle offre davantage de possibilités de participer aux deux côtés du marché (achat et vente) sans violer involontairement les règles portant sur les opérations fictives décrites dans les Règles universelles d'intégrité du marché (les « **RUIM** »). Les RUIM permettent aux participants de passer des ordres d'achat et de vente sur un marché pour un titre donné, au même cours, pourvu que les ordres du participant soient appariés uniquement avec ceux d'autres participants, et non pas avec ses propres ordres. La prévention

de l'autonégociation veille à ce qu'il n'y ait pas d'apparence trompeuse de négociation supplémentaire sur un titre.

À l'heure actuelle, la Bourse Alpha TSX, la Bourse de Toronto et la Bourse de croissance TSX offrent quelques types de solutions pour aider les participants à gérer les opérations accidentelles sur leurs propres ordres (les « **opérations fictives** »), dont les suivants :

- (i) l'instruction de prévention de l'autonégociation par annulation de l'ordre le plus récent;
- (ii) l'instruction de prévention de l'autonégociation par annulation de l'ordre le plus ancien;
- (iii) l'instruction de prévention de l'autonégociation par réduction de la taille du plus grand ordre et annulation du plus petit;
- (iv) la fonction de gestion de l'autonégociation;
- (v) la fonction d'interdiction de négociation liée à la prévention de l'autonégociation (appelée « Non annulation (XM) » sur Alpha DRK).

La gestion de l'autonégociation est une fonction de négociation facultative qui supprime les opérations du flux de données publiques si les ordres des deux côtés de l'opération proviennent du même courtier ou contiennent la même « clé d'autonégociation » définie par le courtier. Quand une opération d'autonégociation se produit, l'ordre dans le registre s'affiche dans le flux de données publiques (ou « **enregistrements publics** ») en tant qu'ordre annulé ou mis à jour et aucun rapport d'opération n'est publié. L'opération est toutefois signalée à la CDS. Puisque ces opérations sont supprimées des enregistrements publics, elles ne sont pas prises en compte pour la mise à jour du dernier cours vendeur ou les statistiques d'opérations, telles que le volume quotidien des opérations et la rotation des actions.

La fonction de prévention de l'autonégociation empêche deux ordres du même courtier de s'apparier ensemble en fonction de clés de négociation uniques, et donc, d'être exécutés. En revanche, la fonction de gestion de l'autonégociation permet l'exécution des ordres, mais supprime l'opération des flux de données publiques.

Le fait d'apparier des ordres visés par les fonctions de gestion de l'autonégociation et de prévention de l'autonégociation à l'aide de la même clé d'autonégociation n'empêche pas l'exécution de l'opération. Par conséquent, si un ordre visé par la fonction de gestion de l'autonégociation est apparié avec un ordre visé par la fonction de prévention de l'autonégociation, l'opération sera exécutée et apparaîtra dans les enregistrements publics. L'opération sera prise en compte pour la mise à jour du dernier cours vendeur et les statistiques d'opérations (telles que le volume quotidien des opérations et la rotation des actions) jusqu'à ce que le courtier demande à Alpha de l'annuler.

Alpha propose d'affiner la méthode de gestion de l'autonégociation au sein de son système de négociation. Dans le cadre des modifications, il est proposé de ne plus publier, sur les enregistrements publics, les opérations qui résultent de l'exécution d'un ordre visé par la fonction de gestion de l'autonégociation contre un ordre visé par la fonction de prévention de l'autonégociation (y compris lorsque leurs clés d'autonégociation concordent) et, à la place, de

supprimer des enregistrements publics les opérations qui résultent de l'exécution de ces deux types d'ordres, à l'instar de ce qui se fait avec les fonctionnalités de gestion de l'autonégociation et de prévention de l'autonégociation. Comme l'opération involontaire provient du même participant et du même courtier (représentant les deux côtés), elle ne doit pas contribuer à l'établissement du dernier cours vendeur ou d'autres statistiques d'opérations, telles que le volume quotidien des opérations et la rotation des actions. Cet ajustement vise à simplifier les fonctions de prévention de l'autonégociation et de gestion de l'autonégociation pour nos fournisseurs et nos participants, à permettre aux participants de prévenir les opérations fictives plus efficacement et à harmoniser les pratiques de marchés de TMX avec celles des autres marchés canadiens, tels que la Bourse des valeurs canadiennes, Nasdaq Canada et CBOE Canada.

Version annotée des modifications

Aux fins de consultation, le libellé marqué indiquant les modifications apportées par rapport au libellé actuel des Règles figure à l'annexe A et le libellé modifié au propre figure à l'annexe B.

Analyse des incidences

i) Incidence sur le marché

Les modifications proposées devraient avoir une incidence positive sur la structure du marché ainsi que sur les membres, les investisseurs, les émetteurs ou les marchés financiers. Alpha est d'avis que les modifications proposées sont justes et raisonnables et qu'elles ne créeront pas d'obstacles à l'accès.

ii) Incidence sur la clientèle et les fournisseurs de services

Les participants ne devront pas mettre à niveau leur mode de routage et leurs stratégies de négociation pour tenir compte des modifications. Les participants ne sont pas tenus de faire des changements de nature technique afin de prendre en compte les modifications.

iii) Incidence sur la conformité aux lois sur les valeurs mobilières applicables

Les modifications n'auront pas d'incidence sur le respect par Alpha des lois sur les valeurs mobilières applicables et, plus particulièrement, sur le respect de l'obligation d'offrir un accès équitable et de maintenir des marchés équitables et ordonnés. Comme indiqué ci-dessus, Alpha est d'avis que les modifications contribueront au maintien de marchés équitables et ordonnés.

Consultations tenues en vue de formuler les modifications

Afin de formuler les modifications, la TSX a respecté son processus de gouvernance interne, lequel comprend l'approbation des membres de la direction pertinents et la consultation de tous les groupes internes concernés à la TSX.

Solutions de rechange envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée.

Existence d'éléments comparables aux modifications dans d'autres marchés ou territoires

Les modifications sont actuellement en vigueur dans d'autres marchés canadiens tels que la Bourse des valeurs canadiennes, Nasdaq Canada et CBOE Canada.

Échéancier

Sous réserve de l'obtention de l'approbation des autorités de réglementation, Alpha a l'intention de mettre en œuvre les modifications proposées au troisième trimestre de 2024.

ANNEXE A

VERSION MARQUÉE DES MODIFICATIONS DES RÈGLES D'ALPHA

[...]

Historique des versions

Version	Changement	Date
[...]		
Version 1.11	Changements à la section « Le service Self Trade Management »	* 2024

[...]

5.13 Le service Self Trade Management

- (1) Self Trade Management est une désignation qui supprime les opérations qui se produisent dans le RCOCL au cours de la séance de négociation continue de la liste publique, si les ordres des deux côtés de l'opération sont du même membre et sont assortis de la même « clé self trade » établie par le membre. [Si l'instruction du service Self Trade Management concorde avec une instruction de prévention de l'autonégociation assortie de la même « clé self trade », l'opération sera supprimée de la liste publique.](#)
- (2) Le service Self Trade Management s'applique seulement aux négociations non intentionnelles (autrement dit, elle ne s'applique pas aux applications).
- (3) Cette désignation s'applique uniquement à la séance de négociation continue dans le RCOCL.
- (4) Les autonégociations qui se produisent au cours de la séance de négociation continue dans le RCOCL ne sont pas diffusées dans les messages publics sur les opérations et ne contribuent pas à la modification du dernier cours vendeur, du volume ou du chiffre d'affaires quotidien, ou de toute autre statistique relative aux opérations.
- (5) La désignation s'applique aux ordres sur lots réguliers et à la portion des ordres à unité mixte portant sur des lots réguliers.

Remarque : Le code d'opération unique fourni par le membre relativement au service Self Trade Management doit être utilisé seulement sur les ordres d'achat ou de vente pour les comptes pouvant donner lieu à des opérations lorsqu'il n'y a aucun changement en ce qui concerne le propriétaire véritable ou économique.

ANNEXE B

VERSION PROPRE DES MODIFICATIONS DES RÈGLES D'ALPHA

[...]

Historique des versions

Version	Changement	Date
[...]		
Version 1.11	Changements à la section « Le service Self Trade Management »	* 2024
[...]		

5.13 Le service Self Trade Management

- (6) Self Trade Management est une désignation qui supprime les opérations qui se produisent dans le RCOCL au cours de la séance de négociation continue de la liste publique, si les ordres des deux côtés de l'opération sont du même membre et sont assortis de la même « clé self trade » établie par le membre. Si l'instruction du service Self Trade Management concorde avec une instruction de prévention de l'autonégociation assortie de la même « clé self trade », l'opération sera supprimée de la liste publique.
- (7) Le service Self Trade Management s'applique seulement aux négociations non intentionnelles (autrement dit, elle ne s'applique pas aux applications).
- (8) Cette désignation s'applique uniquement à la séance de négociation continue dans le RCOCL.
- (9) Les autonégociations qui se produisent au cours de la séance de négociation continue dans le RCOCL ne sont pas diffusées dans les messages publics sur les opérations et ne contribuent pas à la modification du dernier cours vendeur, du volume ou du chiffre d'affaires quotidien, ou de toute autre statistique relative aux opérations.
- (10) La désignation s'applique aux ordres sur lots réguliers et à la portion des ordres à unité mixte portant sur des lots réguliers.

Remarque : Le code d'opération unique fourni par le membre relativement au service Self Trade Management doit être utilisé seulement sur les ordres d'achat ou de vente pour les comptes pouvant donner lieu à des opérations lorsqu'il n'y a aucun changement en ce qui concerne le propriétaire véritable ou économique.